



LE CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1329/2014 DE LA COMMISSION DU 9 DECEMBRE 2014 ÉTABLISSANT LES FORMULAIRES MENTIONNÉS DANS LE RÈGLEMENT (UE) N° 650/2012 DU 4 JUILLET 2012 RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS, L'ACCEPTATION ET L'EXÉCUTION DES ACTES AUTHENTIQUES ET À LA CRÉATION D'UN CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

INTRODUCTION GENERALE

Le règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques et à la création d'un certificat successoral européen entre en application le 17 août 2015. Toute succession ouverte après cette date et comportant des éléments d'extranéité (nationalité étrangère, résidence habituelle à l'étranger, biens situés à l'étranger, etc.) est donc régie par ce règlement, de sorte que le notaire français doit déterminer la loi applicable à la succession et, le cas échéant, s'interroger sur sa compétence pour délivrer un certificat successoral européen.

Ce certificat successoral européen, qui constitue indiscutablement une des innovations majeures du règlement, a pour vocation d'établir les qualités des personnes appelées à participer à la liquidation d'une succession : il s'agit donc d'un instrument autonome d'établissement de la preuve des qualités des héritiers et autres personnes intéressées par la succession.

Cette finalité du CSE est expressément prévue à l'article 63 du règlement qui précise que le certificat est destiné à être utilisé par toute personne intéressée par la succession « *pour invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires et/ ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession* ». Il s'agit donc d'un document ayant principalement une portée probatoire.

Le CSE peut ainsi être utilisé pour prouver :

- « *la qualité et/ ou les droits de chaque héritier (...) ou légataire (...) et la quote-part respective leur revenant dans la succession* » ;
- « *l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/ aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat* » ;
- « *les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession* » (article 63).

Plus spécifiquement, les effets du CSE sont précisés à l'article 69 du règlement :

- « 1. *Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.*
2. *Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.*
3. *Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.*
4. *Lorsqu'une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d'une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.*
5. *Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points k) et l) ».*

L'article 69 confirme donc la portée essentiellement probatoire du CSE : il permettra principalement d'établir qui sont les héritiers ou autres bénéficiaires de la succession et quel est le contenu des droits dont ils disposent dans la succession.

Afin de préciser le contenu que doit avoir le CSE, la Commission européenne a publié un règlement d'exécution n° 1329/2014 le 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement n° 650/2012 et en particulier le formulaire du CSE. Ces deux règlements sont produits en annexe du présent document.

Attention : un notaire français peut être conduit à délivrer un CSE, alors même qu'il n'est pas en charge de la succession.

Exemple :

Un français résidait habituellement à Dubaï et possédait un bien immobilier en Italie où résident ses héritiers. Si le notaire italien peut être compétent pour régler la succession, seul le notaire français est compétent pour délivrer un CSE.

Attention bis : Le CSE, certificat *sui generis* créé par le règlement européen, n'est pas un acte mais une décision authentique. De manière expresse, le règlement en organise la circulation au sein de l'Union Européenne selon un schéma qui lui est propre (v. notamment l'article 72-1 du règlement qui énonce que « *toute personne habilitée à présenter une demande de certificat peut former un recours contre toute **décision** rendue par l'autorité émettrice en application de l'article 67* »). Le CSE ne repose pas sur la comparution d'héritiers ou de témoins. Le notaire rend seulement, en exécution d'une requête qui lui est adressée, une décision qui est susceptible de recours, de rectification ou de retrait.

Ces précisions apportées, il convient encore de souligner que le présent document a seulement pour vocation d'accompagner les notaires français qui doivent délivrer un CSE ; en revanche, il n'aborde pas la question de la réception en France d'un CSE établi à l'étranger par une autorité étrangère.

Enfin, il convient de rappeler que les présentes observations suivent l'ordre qui a été retenu par le règlement d'exécution n° 1329/2014, précédé de quelques remarques préalables inspirées en particulier par le règlement n° 650/2012.

LE CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

Remarques préalables

I/ En France, l'autorité émettrice du CSE est le notaire : en lieu et place du terme autorité émettrice utilisé par le règlement, le guide pratique utilise le terme de notaire.

II/ Pour établir son certificat, le notaire peut s'appuyer sur le **formulaire de demande** de certificat successoral européen établi par le règlement d'exécution n° 1329/2014 de la Commission du 09 décembre 2014 (v. Annexe 4, formulaire IV du règlement n° 1329/2014 – demande de certificat successoral européen).

L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire mais fortement recommandée puisqu'il donne le fil conducteur des différentes pièces nécessaires à l'établissement d'un certificat successoral européen et des différentes rubriques à compléter.

Attention : A l'inverse du formulaire de demande, l'utilisation du **modèle de certificat successoral européen** tel qu'il résulte du règlement d'exécution du n° 1329/2014 de la Commission du 09 décembre 2014 **est obligatoire** (Art 67-I dernier alinéa du règlement n° 650/2012).

III/ Le certificat successoral européen peut seulement être délivré lorsque les éléments à certifier ont été établis et ne doit pas l'être lorsque les éléments à certifier sont ou ont été contestés (Art 67-I du règlement n° 650/2012).

Il est donc conseillé au notaire de se renseigner sur l'existence de telles contestations et de recueillir éventuellement une déclaration des demandeurs au CSE en ce sens.

Le CSE doit être conforme aux décisions rendues dans la même affaire par une juridiction ordinaire (Art 67 – 1 - a et b du règlement n° 650/2012).

IV/ Seule la copie du certificat successoral européen circule (c'est-à-dire le formulaire + les annexes prévues par le règlement, à l'exception des autres pièces utiles qui sont conservées par le notaire, cf. infra). En revanche, le notaire français ne doit jamais se déposséder de l'original du CSE.

V/ Le certificat successoral européen est susceptible de répondre à des finalités différentes (Art 63 du règlement n° 650/2012). Seuls les points nécessaires pour répondre à sa finalité doivent être renseignés par le(s) demandeur(s) et le notaire qui le délivre. Cela signifie aussi que le notaire peut être conduit à délivrer plusieurs CSE qui pourront avoir des contenus différents.

VI/ Seules les informations listées sous l'article 68 du règlement n° 650/2012 sont couvertes par les effets attachés au certificat successoral européen, lesquels sont fixés par l'article 69 du règlement n° 650/2012.

VII/ Avant d'établir un certificat successoral européen, le notaire français doit s'interroger :

Sur le caractère international de la succession (a)

Sur sa compétence (b)

Sur l'opportunité de proposer un autre mode de preuve des qualités héréditaires (c)

(a) : Le caractère international de la succession

Le règlement n° 650/2012 a vocation à s'appliquer aux seules successions présentant un caractère international donc comportant des éléments d'extranéité (biens situés dans différents Etats membres, lieu de résidence, en particulier des héritiers, etc.).

A défaut d'éléments d'extranéité, il n'y a pas lieu d'établir un CSE puisqu'en application de l'article 63 du règlement n° 650/2012, le CSE a vocation à être utilisé dans un **autre** Etat membre que celui de l'Etat de l'autorité de délivrance.

(b) : La compétence internationale du notaire

Le notaire français ne dispose pas d'une compétence internationale illimitée pour établir un CSE. Les chefs de compétence sont alignés sur les règles de compétence juridictionnelles posées aux articles 4, 7, 10 et 11 du règlement n° 650/2012, de sorte que le notaire doit déterminer s'il est compétent pour émettre le CSE qui lui est demandé (v. infra).

Le règlement n° 650/2012 établit les règles de compétence internationale qui s'appliqueront aux notaires français qui doivent délivrer un CSE. Il n'a pas pour objet de préciser les règles de compétences internes, qui restent soumises au droit interne français.

Cependant, afin d'éviter **tout conflit de compétence interne**, un article précisant quel(s) notaire(s) français est compétent du règlement interours sera prochainement adopté.

Ensuite, pour éviter que des CSE contradictoires et/ ou multiples, émis par des autorités ou juridictions de différents Etats membres, ne soient délivrés, il est souhaitable d'appliquer l'article 17 du règlement n° 650/2012 relatif à la litispendance lors de l'établissement d'un CSE par un notaire. La litispendance se produit aux termes de l'article 17 - 1 du règlement n° 650/2012 lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées devant les juridictions ou autorités d'Etats membres différents. Lorsqu'une partie invoque ainsi devant un notaire français l'exception de litispendance, parce qu'une autre autorité d'un autre Etat membre a déjà émis un CSE, le notaire doit, si elle lui paraît fonder, accueillir l'exception de litispendance et refuser de délivrer un CSE.

De même, pour pouvoir établir sa compétence première, il peut être suggéré au notaire de déposer au rang de ses minutes la demande de CSE qui lui a été adressée pour lui conférer date certaine.

(c) : L'opportunité de proposer un autre mode de preuve des qualités héréditaires

En l'absence de demande expresse, le notaire doit s'interroger sur l'intérêt d'établir un certificat successoral européen. En effet conformément à l'article 62-2 et 3 du règlement n° 650/2012, « *le recours au certificat n'est pas obligatoire* » et il n'a pas vocation à se « *substituer aux documents internes utilisés à des fins similaires dans les Etats membres* ».

Le notaire doit dès lors s'interroger si un acte de notoriété de droit français est susceptible de répondre aux mêmes objectifs qu'un CSE au regard de l'établissement des qualités héréditaires ou des pouvoirs des tiers administrateurs dans un Etat tiers avant d'émettre un CSE.

Exemples

- 1) John ONE, national australien, décède *ab intestat* à BIARRITZ en décembre 2015. Il était marié et de cette union sont nés deux enfants, aujourd'hui majeurs, résidant à SIDNEY. Il laisse la maison de BIARRITZ (sa résidence habituelle), un studio à NEW YORK et un portefeuille de titres à la HSBC à HONG KONG. Un notaire de BAYONNE est en charge de la succession. Peut-il établir un CSE ?

Réponse : Non. Si le règlement a bien vocation à gouverner une telle succession, en revanche la situation ne commande pas l'établissement d'un CSE qui, ici, serait inutile car aucun Etat membre autre que celui de la résidence habituelle n'est concerné.

2) Hans ZWEI, ressortissant allemand veuf, décède en décembre 2015. Par testament établi en octobre 2015 devant un notaire de MANOSQUE, aux termes duquel il soumet sa succession à sa loi nationale, il entend transmettre sa résidence sise à BANON à sa fille, elle aussi de nationalité allemande et demeurant à PARIS. A son fils, demeurant à MARSEILLE, il attribue divers meubles de la maison ainsi que des comptes bancaires enregistrés à la Banque Populaire de PIERREVERT. Ce sont là ses seuls biens du de cujus et il apparaît qu'aucun aspect patrimonial n'est à régler sur le sol allemand. Le notaire de MANOSQUE, en charge de la succession, peut-il établir un CSE ?

Réponse : Non. Si le règlement a bien vocation à gouverner une telle succession, en revanche la situation ne commande pas l'établissement d'un CSE car une notoriété suffira, les héritiers étant domiciliés en France, les actifs étant situés en France.

3) Jean TROIS, ressortissant français, décède *ab intestat* à PARIS – où il réside depuis toujours – en décembre 2015. Il laisse des meubles et deux immeubles en France ainsi qu'un immeuble à ALICANTE (Espagne). Ses deux fils résident, l'un à LYON, l'autre à BORDEAUX. Ces derniers souhaitent vendre l'immeuble d'ALICANTE. Le notaire de Paris, en charge de la succession peut-il établir un CSE ?

Réponse : Oui. Le règlement a vocation à gouverner une telle succession et le notaire qui a été chargé par les héritiers de la régler devra délivrer un CSE qui permettra ensuite à un confrère espagnol de constater le transfert de propriété et vendre l'immeuble d'ALICANTE en ayant recours à la copie certifiée conforme du CSE.

VIII/ Rectification, modification ou retrait du CSE

En application de l'article 71 du règlement n° 650/ 2012, le notaire qui a délivré le CSE, peut être amené à le rectifier, modifier ou retirer.

Ces rectification, modification ou retrait peuvent intervenir à la demande de toute personne « *justifiant d'un intérêt légitime* » (art.71), c'est-à-dire toute personne qui peut demander la délivrance d'un CSE (art. 63) ou encore toute personne justifiant d'un intérêt suffisant pour une telle demande (par ex. un créancier). Dans tous les cas où le notaire est saisi d'une telle demande, il lui est recommandé d'en conserver une trace, notamment en la joignant au dossier de succession (v. infra).

Les hypothèses où le notaire doit faire droit à une telle demande sont énumérées par l'article 71 : l'erreur matérielle (rectification) ou la discordance entre le contenu du CSE et la réalité (modification ou retrait).

Lorsque le notaire a fait droit à une telle demande, il lui appartient d'en **informer** sans délai toutes les personnes qui ont obtenu une copie certifiée conforme du certificat, afin qu'elles soient informées des défauts affectant le certificat, en les invitant à lui retourner la première copie délivrée. De même, en application de l'article 1381-2 du code de procédure civile, le notaire **doit remettre** une copie du certificat rectifié ou modifié à toutes les personnes qui se sont vues délivrer une copie du certificat initial.

Attention : lorsque le notaire retire un CSE, il prend une nouvelle décision qui se substitue à l'ancienne décision.

Dans tous les cas (rectification, modification ou retrait), le notaire doit mentionner en marge du registre des CSE qu'il tient au sein de son étude, ces actions (v. infra IX 2°).

Attention bis : le règlement ne détermine pas sous quelle forme l'information doit être délivrée et il appartient en principe à chaque Etat membre de la préciser. De la même manière, le règlement ne détermine pas les formes et conditions que la rectification, la modification ou le retrait doivent prendre. Il convient de se référer aux pratiques internes.

IX/ Enregistrement / conservation du CSE

Le notaire français doit obligatoirement assurer la conservation, voire l'enregistrement du CSE et de toutes les pièces qui ont été nécessaires pour l'établissement (v. article 1381-2, alinéa 3, du code de procédure civile). Seule la copie du certificat successoral européen (ainsi que des annexes I à VI obligatoires) a vocation à circuler, le notaire ne pouvant pas se dessaisir de l'original du CSE (l'article 70 du règlement n° 650/2012 précise ainsi : « *L'autorité émettrice conserve l'original du certificat et délivre une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime* »).

1. Enregistrement :

Le CNUE recommande aux différents notariats de prévoir des registres nationaux pour conserver / enregistrer les CSE et éventuellement signaler qu'une autorité est déjà saisie.

En France, le registre est tenu par l'ADSN et le notaire français peut donc enregistrer le CSE qu'il a délivré auprès de l'ADSN.

2. Conservation

Aucune disposition relative à la conservation du CSE, des annexes obligatoires du CSE et ou des pièces qui ont été utiles pour délivrer le CSE n'est prévue par le règlement, sauf en ce qui concerne la numérotation (v. infra). Néanmoins, dès lors que la conservation est indispensable, le notaire doit obligatoirement mettre en place un système de conservation.

Il lui est recommandé de distinguer deux choses :

- le CSE et les annexes obligatoires doivent être conservés à l'instar des minutes ;
- les pièces de la procédure (c'est-à-dire les pièces qui ont été utilisées par le notaire pour remplir le CSE) doivent être conservées dans le dossier de la succession, au même titre que les pièces habituelles.

Il est encore recommandé au notaire de tenir un registre des CSE délivrés ainsi qu'un registre nominatif des copies délivrées.

3. Délai de conservation

L'article 70 du règlement précise que l'autorité émettrice doit conserver l'original du certificat, sans pour autant préciser le délai de conservation. Il convient donc de se référer au délai de conservation qui est préconisé par le droit français pour les actes notariés.

4. Numérotation du CSE

En application du règlement, une numérotation du CSE doit être effectuée (point 3 du formulaire V du règlement d'exécution n° 1329/2014).

Il est recommandé aux notaires de numéroter les CSE comme suit :

- numéro CRPCEN de l'étude / année / numéro de délivrance du CSE.

5. Délivrance des copies du CSE

En application de l'article 70.2 du règlement, qui renvoie à l'article 73.2 du règlement, le notaire doit tenir une liste des personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes du CSE. Il est donc recommandé au notaire de tenir un registre nominatif des copies délivrées. Lorsque le CSE est modifié, retiré ou rectifié, le nouveau CSE émis annule et remplace nécessairement l'ancien CSE. Il est alors recommandé de mentionner dans ce registre cette modification et donc notamment de prévoir, dans le registre, une colonne qui fait état des éventuelles modifications.

Les observations qui suivent, respectent l'ordre qui a été déterminé par le règlement d'exécution n° 1329/2014 et le règlement n° 650/2012.

La première colonne est un rappel des dispositions telles qu'elles figurent au règlement d'exécution n° 1329/2014 et, exceptionnellement, au règlement n° 650/2012. La deuxième colonne explicite le contenu du certificat successoral européen, tel qu'il résulte du formulaire V du règlement d'exécution n° 1329/2014 et de ses annexes. La troisième donne quelques conseils pratiques pour aider le notaire à délivrer et établir un CSE.

<p align="center">DISPOSITIONS</p> <p align="center">du règlement d'exécution n° 1329/2014 (Formulaire V) et, si nécessaire, du règlement n° 650/2012 (en italique)</p>	<p align="center">CONTENU DU CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN</p> <p align="center">Formulaire V du règlement n° 1329/2014</p>	<p align="center">CONSEILS PRATIQUES</p> <p align="center">pour l'établissement du certificat successoral européen</p>
<p>Annexes incluses dans le certificat</p>	<p>Il s'agit des annexes I à VI prévus au règlement et qui doivent être impérativement jointes au CSE, sauf si aucune des annexes n'est obligatoire (v. ci-dessous).</p>	
<p>Aucune annexe n'est incluse</p>	<p>Cette case doit seulement être cochée lorsqu'aucune annexe ne doit être jointe obligatoirement : le notaire doit donc s'assurer qu'il se trouve dans une telle hypothèse.</p>	<p>Même si règlement ne l'exige pas, il est conseillé au notaire de consigner les éléments aboutissant à cette conclusion.</p>
<p>1. Etat membre dont relève l'autorité émettrice</p>	<p>La notion d'Etat membre doit être comprise au sens du règlement. Sont donc exclus le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande.</p>	

	<p>Par ailleurs, pour la France, les notaires établis en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle Calédonie ne font pas partis du territoire européen de la France, contrairement aux DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) : les notaires de ces territoires ne peuvent donc pas établir de CSE.</p>	
2. Autorité émettrice	<p>La France a désigné le notaire comme autorité compétente pour la délivrance du certificat successoral européen.</p>	<p>L'autorité judiciaire française pourra être compétente à titre subsidiaire en application de l'article 72, 2. du règlement.</p>
<p>3. Informations sur le dossier</p> <p>3.1. Numéro de référence 3.2. Date d'émission du certificat</p>	<p>Ces informations sont obligatoires et en particulier, le CSE doit être numéroté. Cette numérotation doit se faire comme suit : numéro de l'étude / année / numéro de délivrance du CSE. Par ailleurs, il convient de préciser la date d'émission du certificat.</p>	
4. Compétence de l'autorité émettrice	<p>Les chefs de compétence sont alignés sur les règles de compétence juridictionnelles posées aux articles 4, 7, 10 et 11 du règlement, dont les termes sont rappelés ci-dessous.</p>	<p>Lorsqu'il est saisi pour délivrer un CSE, le notaire doit d'office s'interroger sur sa compétence. Il lui est conseillé de consigner dans le dossier de la succession ou au point 4.2 (v. infra), les éléments objectifs qui l'ont conduit à retenir sa compétence.</p> <p>Il convient de rappeler que le notaire n'est pas tenu par les prétentions des demandeurs, s'il considère que d'autres critères contredisent les prétentions de ces derniers.</p>

<p>4.1 L'autorité émettrice est située dans l'Etat membre dont les juridictions sont compétentes pour régler la succession conformément à :</p>	<p>Le règlement prévoit plusieurs chefs de compétence distincts et le notaire doit indiquer sur quel fondement il s'estime compétent, en cochant la case correspondante.</p> <p>Ces chefs de compétence sont explicités ci-dessous.</p>	<p>Attention : le règlement détermine seulement la compétence internationale des notaires pour délivrer un CSE.</p> <p>Il n'a pas pour objet de préciser les règles de compétences internes, qui restent soumises au droit interne français.</p> <p>Précisément, afin d'éviter tout conflit de compétence interne, un article 65 bis a été ajouté au règlement inter cours qui précise que le premier notaire saisi dans le ressort de la dernière résidence du défunt est seul compétent.</p>
<p><i>Article 4 du règlement n° 650/2012 :</i></p> <p><i>« Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ».</i></p>	<p>Le règlement fait de la "résidence habituelle" du défunt au moment de son décès le critère prépondérant de compétence.</p> <p>Si les articles du règlement ne définissent pas cette notion, les considérants 23 et 24 la précisent :</p> <p><i>« 23 (...) Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence</i></p>	<p>Première précision : la notion de résidence habituelle au sens du règlement ne correspond pas nécessairement à la résidence fiscale (ou domicile fiscal) et / ou à résidence matrimoniale (ou domicile matrimonial).</p> <p>Deuxième précision : le notaire doit s'interroger dans quel Etat, le défunt avait « <i>le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale</i> » et prendre en considération notamment la durée de séjour dans cet Etat, les conditions et raisons de ce séjour, le lieu de situation de son patrimoine mobilier et immobilier etc.</p> <p>Troisième précision : il est toujours recommandé au notaire d'indiquer au point 4.2 du formulaire les raisons qui l'ont conduit à considérer que le défunt avait sa résidence habituelle dans tel Etat. Les éléments qui l'ont conduit à retenir la résidence habituelle dans tel ou tel Etat peuvent aussi être rassemblés dans le dossier de la succession.</p>

	<p><i>habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement.</i></p> <p><i>24. Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait ».</i></p>	<p>Exemples :</p> <p>François, de nationalité française, qui a habité toute sa vie à Versailles où il possède un immeuble et où il retourne régulièrement, vit à Genève depuis trois ans pour raisons professionnelles. Il décède dans un accident de la circulation en Espagne.</p> <p>Il sera regardé comme ayant sa résidence habituelle en France si le séjour à l'étranger est uniquement motivé par des raisons professionnelles et expressément limité dans le temps (par ex. par le contrat de travail).</p> <p>Jacques est hébergé dans une maison de retraite en Belgique pour des considérations purement financières et de qualité de soins. Tous ses biens et sa famille sont restés en France où il exerce son droit de vote.</p> <p>Sa résidence habituelle sera regardée comme étant en France au regard des critères énoncés par les considérants 23 et 24.</p>
--	--	---

<p>Article 7 du règlement n° 650/2012 :</p> <p>« Les juridictions d'un État membre dont la loi avait été choisie par le défunt en vertu de l'article 22 sont compétentes pour statuer sur la succession, à condition:</p> <p>a) qu'une juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence dans la même affaire, en vertu de l'article 6;</p> <p>b) que les parties à la procédure soient convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de cet État membre; ou</p> <p>c) que les parties à la procédure aient expressément accepté la compétence de la juridiction saisie ».</p>	<p>Ce chef de compétence concernera les notaires seulement en marge : un notaire français sera ainsi compétent lorsque la loi française avait été choisie par le défunt comme loi applicable à sa succession et que les héritiers ont convenu que les juridictions françaises étaient exclusivement compétentes par un accord d'élection de for.</p>	<p>Election de for</p> <p>L'accord d'élection de for suppose toujours qu'un choix de loi applicable a été préalablement effectué par le défunt. L'accord d'élection de for, en revanche, émane des héritiers.</p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Un accord d'élection de for (v. article 5 du règlement) doit être conclu par écrit, daté et signé par les parties. * L'accord d'élection de for nécessite l'accord de tous les héritiers : si l'un des héritiers n'y consent pas, il ne peut y avoir de compétence sur ce fondement. * L'élection de for ne peut être effectuée qu'au profit de juridictions des Etats membres dans lesquels le règlement est applicable. Tel n'est pas le cas pour le Danemark, le Royaume Uni ou l'Irlande. Une élection de for n'est alors pas recevable et l'article 7 ne pourra pas s'appliquer. Seul le notaire de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt est alors compétent pour établir le CSE. * L'élection de for n'exclut pas nécessairement un contentieux ou une contestation de la compétence.
<p>Article 10 du règlement n° 650/2012 :</p> <p>« 1. Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins</p>	<p>Ce chef de compétence concernera également les notaires seulement en marge. Un notaire français peut par exemple être compétent sur ce fondement dans les hypothèses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un français habitant au moment de son décès en Suisse et qui a un bien en 	<p>Le notaire français, lorsqu'il est compétent sur l'article 10, peut démontrer au demandeur qu'il n'a pas d'intérêt à solliciter un CSE (s'il n'a pas à circuler dans d'autres Etats membres, v. remarques préalables).</p>

<p><i>compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où:</i></p> <p><i>a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès; ou, à défaut,</i></p> <p><i>b) le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.</i></p> <p><i>2. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens ».</i></p>	<p>France (article 10.1.a du règlement).</p> <p>- Un italien qui avait sa résidence habituelle en France moins de cinq années avant son décès et qui habite au moment de son décès en Suisse et qui a un immeuble en France (article 10. 1. b.).</p>	
<p><i>Article 11 du règlement n° 650/2012 (forum necessitatis) :</i></p> <p><i>« Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du présent règlement, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, statuer sur la</i></p>	<p>A supposer même qu'une juridiction française soit compétente en application de l'article 11, un notaire français ne devrait en principe pas être conduit à délivrer un CSE sur un tel fondement.</p>	

<p><i>succession si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.</i></p> <p><i>L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie ».</i></p>		
<p>4.2 Éléments supplémentaires sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le CSE</p>		<p>Le notaire indique les éléments pertinents et factuels l'ayant conduit à retenir tel ou tel critère de compétence, par exemple les éléments dont il a déduit que la résidence habituelle du défunt est en France (durée, lieu de situation de sa famille, lieu de situation des immeubles, etc.) ou encore l'existence d'une élection de <i>for</i>.</p> <p>Ces éléments pourront également être conservés dans le dossier de la succession.</p>
<p>5. Renseignements concernant le demandeur (personne physique)</p>	<p>L'accès au certificat est réservé (v. article 63 du règlement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * aux héritiers, légataires ayant des droits directs à la succession (sur la notion d'héritiers et les autres notions, v. infra, formulaire V, annexes IV et V). * aux exécuteurs et tiers administrateurs <p>ayant besoin d'invoquer leurs qualités dans un autre Etat membre.</p>	

5.1 à 5.11	Pas de difficultés	5.7.2 le numéro de sécurité sociale ne peut être porté sur le certificat successoral européen compte tenu de la loi informatique et libertés.
5.12	La notion de « partenaire de fait » englobe les formes juridiques de la cohabitation qui existent dans certains États membres, telles que « <i>sambo</i> » (Suède) ou « <i>avopuoliso</i> » (Finlande).	
6. Renseignements concernant le défunt		
6.1 à 6.5.6	Pas de difficultés	
6.6 Nationalité	Le considérant 41 du règlement n° 650/2012 précise : « <i>Aux fins de l'application du présent règlement, la détermination de la nationalité ou des différentes nationalités d'une personne devrait être réglée comme une question préliminaire. La question de savoir si une personne doit être considérée comme ressortissant d'un État n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement et relève du droit national, y compris, le cas échéant, de conventions internationales, dans le plein respect des principes généraux de l'Union européenne</i> ».	La question de la nationalité du défunt ne se pose qu'en cas de <i>professio juris</i> (puisque le choix de loi est seulement valable si la loi applicable choisie est la loi nationale du défunt, appréciée au moment de l'établissement de la <i>professio juris</i> ou au moment du décès, v. art. 22 du règlement n° 650/2012). Si le défunt possédait plusieurs nationalités, elles doivent <i>a priori</i> être traitées sur un pied d'égalité, c'est-à-dire qu'il n'y a pas à faire prévaloir l'une des nationalités, notamment la nationalité du for.
6.7 à 6.9.1	Pas de difficultés	

7. Succession testamentaire/ab intestat		
7.1 La succession est : - testamentaire - ab intestat - partiellement testamentaire et partiellement ab intestat	Pas de difficultés	
7.2. Si la succession est testamentaire en tout ou en partie, le certificat se base sur la ou les dispositions à cause de mort valables suivantes :	S'il y a plusieurs dispositions à cause de mort, il convient de joindre une feuille supplémentaire. Il y a lieu d'indiquer toutes les dispositions à cause de mort. Les autres points ne posent pas de difficultés.	Il est rappelé que le règlement n° 650/2012 donne une définition de la notion de disposition à cause de mort. Pour éclairer cette notion, la loi applicable à la succession sera consultée. Ainsi, dans l'hypothèse où la loi française est applicable à la succession, les dispositions pour cause de mort comprennent notamment les pactes successoraux, en particulier les donations entre époux de biens à venir, les donations-partage, la renonciation anticipée à l'action en réduction. Il convient donc de les mentionner.
7.3 A la connaissance de l'autorité émettrice, les autres dispositions à cause de mort établies par le défunt et qui ont été révoquées ou déclarées nulles et non avenues sont les suivantes	Pas de difficultés	
	Ce point renvoie à l'article 68 point j)	Le notaire français doit indiquer les investigations qu'il a

7.4 Autres informations	du règlement n° 650/2012 qui dispose notamment qu'il est nécessaire de mentionner les renseignements permettant d'établir si la succession s'ouvre ab intestat ou en vertu d'une disposition à cause de mort, y compris les informations concernant les éléments donnant naissance aux droits et/ou pouvoirs des héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.	effectuées (notamment interrogation des registres, etc.). En particulier, il peut interroger le fichier central des dispositions de dernières volontés (https://www.adsn.notaires.fr/fcddvPublic/profileChoice.htm) ou consulter l'ARERT, l'Association du réseau européen des registres testamentaires (http://www.arert.eu) Il peut utilement conserver ces informations dans le dossier de la succession.
8. Loi applicable à la succession		
8.1	Pas de difficultés.	
8.2. La loi applicable a été déterminée sur la base des éléments suivants :		
8.2.1. Le défunt avait sa résidence habituelle dans cet État au moment de son décès (article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012).	Sur la notion de résidence habituelle, il convient de se référer <i>supra</i> aux explications fournies au point 4.1 du présent document.	
8.2.2. Le défunt a choisi la loi de l'État dont il possédait la		Le notaire français doit vérifier si le choix de loi effectué lui semble conforme à l'article 22 du règlement n° 650/2012 et notamment s'il a été formulé de manière expresse dans une

<p>nationalité (article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012) (voir point 7.2.).</p>		<p>déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.</p> <p>Plus précisément, et en application de l'article 27 du règlement n° 650/2012, il convient de vérifier si les conditions de validité quant à la forme sont remplies, c'est-à-dire si la déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort satisfait à la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'État dans lequel la disposition a été prise ou le pacte successoral a été conclu ; b) d'un État dont le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral possédait la nationalité, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès ; c) d'un État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait son domicile, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès ; d) de l'État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait sa résidence habituelle, soit au moment de l'établissement de la disposition ou de la conclusion du pacte, soit au moment de son décès ; ou e) pour les biens immobiliers, de l'État dans lequel les biens immobiliers sont situés.
<p>8.2.3. Le défunt présentait des</p>	<p>L'article 21, paragraphe 2, du</p>	<p>Attention : cette disposition doit seulement être appliquée à</p>

<p>liens manifestement plus étroits avec cet État qu'avec l'État de sa résidence habituelle (article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012), veuillez préciser:</p>	<p>règlement n° 650/2012 précise que lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.</p>	<p><u>titre très exceptionnel</u> par le notaire <u>qui devra justifier très précisément</u> les éléments qui le conduisent à opter pour l'application d'une loi autre que celle de la résidence habituelle du défunt.</p> <p>Une des hypothèses envisageable est celle où le défunt avait fait un choix de loi en faveur de sa loi nationale, que ce choix n'est pas valable, mais qu'il résulte d'un ensemble de circonstances que le défunt possédait manifestement des liens très étroits avec l'Etat dont il possède la nationalité.</p>
<p>L'autorité certifie avoir pris toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la demande de certificat et que, au moment de l'établissement du certificat, aucun des éléments qu'il contient n'a été contesté par les bénéficiaires.</p>	<p>L'article 66 du règlement n° 650/2012 précise : <i>« l'autorité émettrice vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et les autres moyens de preuve présentés par celui-ci. Elle mène les enquêtes nécessaires à cette vérification d'office, lorsque son droit national le prévoit ou l'autorise, ou invite le demandeur à fournir tout élément de preuve complémentaire qu'elle estime nécessaire ».</i></p> <p>Selon l'article 66, 3 <i>« si son droit national le prévoit et sous réserve des conditions qui y sont fixées, l'autorité émettrice peut demander que des déclarations soient faites sous serment ou sous forme de déclaration solennelle en lieu et place du serment ».</i></p>	<p>Autrement dit, au regard des effets attachés à un CSE, le notaire français devra procéder à un certain nombre d'investigations pour s'assurer des qualités héréditaires et de l'absence de contestation en cours, entre autres.</p> <p>Il paraît utile que le notaire indique ici les mesures qu'il a entreprises, les pièces sur lesquelles il se fonde et/ ou les déclarations qui ont été effectuées.</p> <p>v. supra les remarques préalables sur l'utilité de déposer les pièces de la procédure</p>

FORMULAIRE V – ANNEXE I

Renseignements concernant le ou les demandeurs (personnes morales)

Ce formulaire ne pose pas de difficulté particulière, sauf à conseiller au notaire français de joindre un Kbis si cela lui paraît utile.

FORMULAIRE V – ANNEXE II

Renseignements concernant le ou les représentants du ou des demandeurs

Ce formulaire ne pose pas de difficulté particulière, sauf à conseiller au notaire français de joindre autant de feuille(s) que de représentant(s)

FORMULAIRE V – ANNEXE III

Renseignements sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt

1. à 5.	Pas de difficulté particulière	
6. Loi applicable	<p>Le notaire français appliquera les règles de conflit françaises, telles qu'elles résultent, pour l'instant, de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, si le mariage a été conclu après le 1^{er} septembre 1992.</p>	<p>Pour déterminer la loi applicable, le notaire français doit appliquer les règles de conflit françaises (prévues par la Convention de La Haye du 14 mars 1978, si le mariage a été conclu après le 1^{er} septembre 1992).</p> <p>En application de l'article 3 de cette Convention, la loi applicable est la loi choisie par les époux, à condition qu'ils aient choisi :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;2. la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation ;3. la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage <p>Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est</p>

		soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage (article 4 de la Convention).
6.1. Choix de loi	Lorsque la loi applicable au régime matrimonial ou patrimonial résulte d'un choix de loi expresse, il convient de conserver une copie de l'acte ou des passages pertinents.	v. supra les remarques préalables sur l'utilité de déposer les pièces de la procédure
7. Régime matrimonial ou patrimonial	Le notaire français doit indiquer s'il y a un contrat de mariage. Dans la négative, le régime applicable est le régime légal du pays dont la loi s'applique en application des règles de droit international privé françaises (v. supra).	
8. Indication du régime matrimonial	Il est conseillé au notaire français d'indiquer, s'il en a connaissance, le régime matrimonial ou patrimonial dans sa langue d'origine. Il est également conseillé d'indiquer si le régime matrimonial qui existait entre les époux a été liquidé.	Ces renseignements sont essentiels puisque les contrats de mariage peuvent contenir des pactes relatifs à la succession.
9.	Pas de difficulté particulière	

FORMULAIRE V – ANNEXE IV

Statut et droits du ou des héritiers

Remarque préalable : le règlement ne donne pas de définition autonome de l'héritier (ni d'ailleurs de la notion de légataire ayant des droits directs à la succession, v. infra annexe V).

Par conséquent, il convient d'interpréter cette notion en faisant application de la loi applicable à la succession, pour déterminer les personnes qu'elle regarde comme héritier(s).

1. à 1.2.8	Pas de difficulté particulière	
2. Acceptation de la succession		<p>La délivrance du certificat successoral européen n'est pas conditionnée par l'acceptation de la succession. Au regard de la théorie de l'héritier apparent le notaire français peut en conséquence délivrer un tel certificat sans avoir recueilli l'acceptation des héritiers (C.Civ art 730-2).</p> <p>Cependant, un certain nombre d'Etats membres, et notamment l'Allemagne ou l'Espagne, exige une acceptation préalable pour établir des droits de propriété</p> <p>Par conséquent, et même si le droit français n'exige pas d'acceptation préalable pour qu'une personne soit regardée comme héritier, au moins apparent, il est conseillé au notaire de recueillir une telle acceptation (ou tout au moins la proposer)</p>

		<p>dans l'hypothèse où le CSE doit être utilisé dans un tel Etat membre.</p> <p>Dans ces cas, le notaire français doit recueillir sous la forme authentique l'acceptation de la succession et cette acceptation doit faire partie des pièces de la procédure déposées.</p> <p>v. supra les remarques préalables sur l'utilité de déposer les pièces de la procédure</p>
3. Désignation de l'héritier	Le notaire français devra mentionner les éléments qui établissent la dévolution. En particulier, il devra préciser si cette qualité de la loi, d'une disposition testamentaire ou des deux.	La qualité d'héritier est déterminée selon la loi applicable à la succession.
4. L'héritier a renoncé		Lorsque le notaire français a connaissance d'une renonciation (en particulier une renonciation faite en France par un héritier devant le TGI), il lui est conseillé de joindre copie de cette renonciation aux pièces de la procédure.
8. Part successorale de l'héritier	Le notaire français doit se placer au jour du décès pour déterminer la part successorale de chaque héritier.	<p>Attention : si l'héritier est un héritier réservataire et que la loi applicable à la succession est la loi française, il doit figurer au CSE pour la totalité de ses droits, même en présence d'un légataire universel.</p> <p>De même, si la loi applicable à la succession est la loi française, il convient d'indiquer les héritiers qui recueillent des biens de la succession en usufruit.</p>
9. Bien(s) attribué(s) à l'héritier	Le règlement ne donne aucune définition autonome de la notion de bien attribué : c'est donc la loi applicable à la succession qui	Attention : le CSE n'a pas pour objet de constater un partage de la succession.

	déterminera ce qu'est un bien attribué à un héritier.	Lorsque le CSE sert à constater l'attribution d'un bien résultant d'une disposition testamentaire, le notaire français devra avant délivrance du certificat mettre en application les dispositions des articles 1004 et svts (délivrance du legs) et 1008 (envoi en possession) du code civil. Et il convient le cas échéant de vérifier que le bien attribué existe encore au moment de l'établissement du certificat successoral européen.
10. Conditions et restrictions relatives aux droits de l'héritier		Parmi les restrictions, le droit français inclut les héritiers réservataires.
11. Autres informations		Le notaire doit s'interroger sur l'existence de conventions matrimoniales (par ex. clause d'attribution intégrale au conjoint survivant) qui doivent être mentionnées en cette rubrique. En particulier, lorsque les époux sont de nationalité étrangère, il convient de ne pas oublier d'interroger le répertoire civil annexe à Nantes (cf. art. 6, alinéa 3, Convention de la Haye de 1978).

FORMULAIRE V – ANNEXE V

Statut et droits du ou des légataires ayant des droits directs à la succession

Remarque préalable : le règlement communautaire ne donne pas de définition autonome de la notion de légataire ayant des droits directs à la succession (ni d'ailleurs de la notion d'héritier, v. annexe IV). Par conséquent, il convient d'interpréter cette notion en faisant application de la loi applicable à la succession, pour déterminer les personnes qu'elle regarde comme légataire ayant des droits directs à la succession.

En droit français, la notion de légataire ayant des droits directs à la succession n'existe pas en tant que telle. Il convient alors de renvoyer aux règles de droit français applicables aux legs.

En revanche, dans d'autres systèmes juridiques, le légataire n'est pas assimilé à un héritier et le legs ne constitue pas une charge de la succession. Il est en particulier ainsi en droit allemand où le légataire constitue un simple créancier de la succession. Dans ce dernier cas, le légataire ne devrait pas avoir accès au CSE. Le notaire français chargé d'émettre un CSE devra donc se poser la question de savoir si un légataire peut prétendre à revendiquer l'émission d'un tel document, en particulier lorsque la loi applicable à la succession est un droit étranger.

1. à 1.2.8	Pas de difficulté particulière	
2. Acceptation du legs	Pas de difficulté particulière	
3. Renonciation du legs	Pas de difficulté particulière	
4. Le légataire a droit à la part successorale suivante	Pas de difficulté particulière	
	Le règlement ne donne aucune définition autonome	

5. Biens attribués	de la notion de bien attribué : c'est donc la loi applicable à la succession qui déterminera ce qu'est un bien attribué à un légataire.	
6. Conditions et restrictions		Les conditions et restrictions dépendent de la finalité du CSE, de sorte que cette rubrique n'est pas nécessairement à remplir.

Pour aller plus loin, quelques liens utiles :

- Le réseau notarial européen : <http://www.notaries-of-europe.eu/index.php?pageID=3159>
- Le portail E-Justice de la Commission européenne : https://e-justice.europa.eu/content_successions-166-fr.do?init=true
- Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale : http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm
- L'association du réseau européen des registres testamentaires (ARERT) : <http://www.arert.eu>
- La plateforme de collaboration des notaires européens, Eufides : <http://www.notaries-of-europe.eu/index.php?pageID=8005>